

**Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale**

DELIBERATION N° 22/039 DU 6 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES AU FONDS FLAMAND DU LOGEMENT DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE L'ASSURANCE LOGEMENT GARANTI, AVEC L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 14 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande de Fonds flamand du Logement ;

Vu les informations supplémentaires du SPF Finances ;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui (BOSA);

Vu le rapport de M. Daniel HACHE.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Fonds flamand du Logement est une société coopérative à responsabilité limitée qui est reconnue comme organisation de logement social à l'article 4.60 du code flamand du logement 2021 (ci-après «CFL») et a été ordonnée en vertu de l'article 4.61 du CFL pour les missions suivantes:

1° améliorer les conditions de vie des ménages et des célibataires en mettant à disposition des logements convenables et en aidant les ménages et les célibataires à acquérir ou à entretenir leur propre logement en bon état;

2° coopérer dans la lutte contre le délabrement et l'inoccupation;

3° contribuer à l'adaptation des logements;

4° contribuer à la mise en œuvre des mesures spécifiques relatives à la politique urbaine du gouvernement flamand.

2. Le Fonds flamand du Logement réalise ses missions par l'octroi de prêts sociaux, la location de logements sociaux et la fourniture de prêts de garantie locative.
3. À compter du 1er janvier 2023, le Fonds flamand du Logement reprendra les tâches de l'Agence flamande 'Wonen-Vlaanderen' dans le cadre de l'assurance logement garanti.¹
4. L'assurance logement garanti est une assurance gratuite offerte par le gouvernement flamand aux travailleurs titulaires d'un prêt hypothécaire contracté pour la construction, l'achat ou la rénovation d'une maison. L'assurance fournit une certaine couverture si l'assuré n'est plus en mesure de rembourser son prêt hypothécaire en raison d'un chômage involontaire, d'une perte de revenu due à un décès ou d'une incapacité de travail. Après une période d'attente de trois mois, le gouvernement flamand apporte une aide temporaire dans le remboursement du prêt jusqu'à un certain montant maximum par mois. Le montant du montant mensuel dépend de diverses conditions et circonstances.
5. Pour être admissible à l'assurance logement garanti, le demandeur doit remplir certaines conditions, notamment que le prêt porte sur un bien qu'il construit, achète et rénove, ou rénove, dans le but d'y établir sa résidence principale et que l'emprunteur ne possède aucun autre bien en pleine propriété à moins que le bien ne soit inapproprié.
6. Afin de vérifier, dans le cadre du traitement d'une demande soumise, que le demandeur remplit les conditions susmentionnées, le Fonds flamand du logement demande la communication de certaines données à caractère personnel par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoine du Service Public Fédéral Finances. Les données à caractère personnel suivantes sont demandées sur la base du nom, du prénom et du numéro de registre national² de la personne concernée:
 - droits réels de l'emprunteur/demandeur sur des biens immobiliers;
 - nature du bien sur lequel l'emprunteur/demandeur a des droits réels;
 - localisation/adresse du bien sur lequel l'emprunteur/demandeur a des droits réels.
7. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque de la sécurité sociale*, les flux de données sont effectués par l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). La BCSS fait appel au service web «ConsultImmo on Properties» (CIOP) du SPF Finances. Afin d'assurer la sécurité de la transmission des données, la BCSS ne peut faire appel au service web qu'au moyen d'un certificat et des métadonnées sont stockées à chaque demande (logging).

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

¹ Arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2022 *portant exécution du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement et visant la modification de plusieurs arrêtés sur le logement*, M.B. 23 novembre 2022.

² Le Fonds flamand du logement est conformément à l'article 5.71/1. §3, 1° du CFL expressément autorisé à utiliser le numéro national du registre national à cette fin.

8. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
9. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait que le Fonds flamand du logement et le SPF Finances ont élaboré conjointement un projet de protocole et l'ont soumis en tant que demande d'autorisation au comité de sécurité de l'information.
10. Compte tenu de ce qui précède, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information se considère compétente pour se prononcer sur la communication des données à caractère personnel décrites.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

11. Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGDP'), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et le Fonds flamand du Logement (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer³.

³ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou

12. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose à tout responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

13. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.

14. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication de données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c) RGPD.

15. L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances communique les données patrimoniales demandées découlant d'une obligation légale qui lui est confiée par l'article 504 du Code des impôts sur les revenus 1992 (« CIR92 »):

« L'Administration générale de la documentation patrimoniale assure la conservation et la tenue au courant des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi.

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux.

Sauf autorisation expresse de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, il est interdit de reproduire pareils extraits ou copies, ou encore de les traiter selon un procédé informatique ou autre. »

16. Conformément à l'article 504 du CIR92, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 *relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux* (ci-après l'«arrêté royal du 30 juillet 2018») fixe les règles de livraison de la documentation cadastrale.

17. L'article 36, 8°, de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 prévoit que la documentation cadastrale est mise à disposition «pour être utilisé par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique».

18. L'article 337 du code de l'impôt sur les revenus (CIR 92) dispose également que: “les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent également dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements,

historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

des extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéas 2 et 3”

19. La mission du Fonds flamand du logement en ce qui concerne la gestion de l'assurance logement garanti est expressément accordé par décret du 3 juin 2022 *fixant diverses mesures concernant la restructuration du domaine politique du Logement* qui a étendu la compétence du Fonds flamand du logement en adaptant l'article 4.61 du CDC. Les conditions d'éligibilité à l'assurance logement garanti sont expressément énumérées à l'article 5.71 du CFL⁴. La CFL détermine également expressément, entre autres, le responsable du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées à cette fin, les catégories de personnes concernées et les autorités auxquelles les données à caractère personnel sont demandées:

“Article 5.71 VCW

§ 3. Conformément au paragraphe 1, les catégories de données à caractère personnel suivantes peuvent être traitées:

1° données d'identification à caractère personnel;

2° numéro de registre national;

3° détails financiers;

4° composition familiale;

5° caractéristiques du logement;

6° données sur la profession et l'emploi;

7° données sur les droits immobiliers;

8° données sur la santé physique ou mentale.

Le gouvernement flamand peut préciser les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1.

Afin de traiter les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1, le responsable du traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), et à l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement général sur la protection des données, invite les services compétents du Service public fédéral Finances, du registre national, de la Banque de sécurité sociale et de l'Agence flamande de l'énergie et du climat à accéder

⁴ Pour pouvoir bénéficier de tout ou partie de la redevance visée au paragraphe 1, les conditions suivantes s'appliquent:

1° le prêt porte sur un bien que le demandeur construit, achète, rénove ou rénove, dans le but d'y établir sa résidence principale;

2° la valeur de vente du bien, éventuellement après l'exécution des travaux prévus, ne doit pas dépasser le montant déterminé par le gouvernement flamand;

3° l'emprunteur n'a pas d'autre logement en pleine propriété, sauf si le logement n'est pas approprié;

4° l'emprunteur n'est pas dans l'incapacité de travailler à la date de la demande et dans la période précédant la date de la demande, que le gouvernement flamand détermine;

5° L'emprunteur exerce une activité professionnelle à la date de la demande et pendant douze mois complets avant la date de la demande.

Le gouvernement flamand peut fixer des conditions supplémentaires pour la taxe.

§ 3. Le gouvernement flamand détermine la procédure d'examen des demandes de remboursement total ou partiel du principal et de paiement des intérêts sur les prêts hypothécaires.

numériquement aux données nécessaires conformément à la réglementation relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel applicables à la communication de données à caractère personnel, selon qu'il est précisé, le cas échéant, au niveau fédéral ou flamand.

L'intégrateur flamand des services et la Banque croisée de la sécurité sociale contribuent à l'organisation et à la coordination des flux de données. Seul le personnel du service du responsable du traitement chargé de l'évaluation des demandes de subvention peut demander et traiter les données visées au paragraphe 1. Le responsable du traitement tient à la disposition d'une liste des membres du personnel et veille à ce que les personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, de respecter la confidentialité des données concernées.

Lors du traitement des données à caractère personnel des personnes concernées, les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont maintenues pour s'assurer que le traitement est conforme aux exigences du règlement général sur la protection des données et à la protection des droits des personnes concernées. Ce faisant, des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises pour garantir un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données.

Pour le traitement des données à caractère personnel visé au paragraphe 1, des mesures techniques et organisationnelles appropriées contre le traitement non autorisé ou illicite sont prises et l'adéquation de ces mesures de sécurité est évaluée régulièrement et adaptée si nécessaire. En outre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises pour garantir l'exactitude et la mise à jour des données à caractère personnel demandées et traitées.

§ 4. Les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont:

- 1° le demandeur;*
- 2° l'emprunteur."*

20. Au vu de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information relève que, conformément à l'article 36, paragraphe 8° de l'arrêté royal du 30 juillet 2018, la documentation cadastrale est effectivement mise à la disposition d'une autorité publique lorsque ces informations sont nécessaires à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public ou font partie de l'exercice de l'autorité publique. Le Comité de la sécurité de l'information considère donc que la communication est licite.

B.2. LIMITATIONS DE FINALITES

- 21.** Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités).
- 22.** La communication poursuit en effet une finalité spécifique, explicitement définie et justifiée, à savoir la vérification des conditions dans lesquelles la couverture d'assurance peut être fournie par le Fonds flamand du logement conformément aux dispositions expresses de l'article 4.61 de la CFL et de l'article 5.71 de la CFL.

B.3. MINIMISATION DE DONNEES ET LIMITATION DE CONSERVATION

23. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation de données»).
24. Comme décrit dans la demande, les données à caractère personnel suivantes relatives au demandeur/prêt dans le cadre de la fourniture et de la gestion de l'assurance logement garanti sont échangées entre le Fonds flamand du logement et le SPF Finances.
- nom, prénom et numéro de registre national: ces données à caractère personnel sont nécessaires à l'identification du demandeur/prêteur et constituent la clé de recherche qui permet de récupérer la propriété des personnes concernées.
- Le Comité de sécurité de l'information souligne que l'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre conformément à la loi du 8 août 1983 régissant un registre national des personnes physiques. Il prend acte du fait que conformément à l'article 5.71/1. § 3, 1° du CFL le Fonds flamand pour le logement est expressément autorisé à utiliser le numéro de registre national à cette fin.
- les droits réels de l'emprunteur/demandeur sur des biens immobiliers: ces informations sont nécessaires pour vérifier la condition de propriété à la lumière de la réalisation de l'objectif indiqué, c'est-à-dire pour vérifier si l'emprunteur possède un autre bien (article 5.71 § 2, 3° CFL) et pour vérifier si le prêt porte sur un bien dont le demandeur est propriétaire, à savoir la construction, l'achat et la rénovation, ou la rénovation du propriétaire, dans le but d'y établir sa résidence principale (art. 5.71 §2, 1° CFL).
 - la nature du bien sur lequel l'emprunteur/demandeur a des droits réels: ces informations sont nécessaires pour vérifier si le bien est un bien au regard de la réalisation de l'objectif indiqué, c'est-à-dire pour vérifier si l'emprunteur possède un autre bien (article 5.71 § 2, 3° VWC) et pour vérifier si le prêt se rapporte à un bien dont le demandeur est propriétaire, c'est-à-dire qui construit, achète, rénove ou rénove le propriétaire, dans le but d'y établir sa résidence principale (art. 5.71 §2, 1° VWC).
 - l'emplacement/l'adresse du bien sur lequel l'emprunteur/demandeur a des droits réels: ces informations sont nécessaires à l'identification du bien immobilier à la lumière de la réalisation de l'objectif indiqué, c'est-à-dire pour vérifier si l'emprunteur est propriétaire d'un autre bien (article 5.71 § 2, 3° VWC) et pour vérifier si le prêt porte sur un bien dont le demandeur est propriétaire, c'est-à-dire que le propriétaire construit, achète, rénove ou rénove, dans le but d'y établir sa résidence principale (art. 5.71 §2, 1° VWC).
25. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel décrites sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.
26. En ce qui concerne la durée de conservation, le comité de sécurité de l'information souligne que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
27. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'article 5.71/1 du CFL prévoit expressément que les données seront conservées pendant une période maximale de 60 ans. Conformément à l'article 5.71 du CFL, le gouvernement flamand a prévu une période de conservation plus courte dans la mesure où treize ans après la date de demande, seules les

données à caractère personnel nécessaires pour vérifier la condition énoncée à l'article 5.154, paragraphe 2, 8°, 9°, 10° et 11° du CFL seront stockées et les autres données à caractère personnel seront détruites. Le Comité de sécurité de l'information prend donc note du fait que les données à caractère personnel faisant l'objet de cette délibération sont détruites au plus tard treize ans après la date d'application.

B.4. SECURITE

28. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»)⁵.
29. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des différents risques pour les droits et libertés des personnes physiques en termes de probabilité et de gravité, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement général sur la protection des données. Ces mesures sont réexaminées et mises à jour si nécessaire.
30. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait que le Fonds flamand du logement a nommé un délégué à la protection des données et qu'il a émis un avis positif sur le traitement des données envisagé.
32. Par décision du comité de gestion de la Banque carrefour de la sécurité sociale, le Fonds flamand du Logement, à la suite d'un avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 08/14 du 1er juillet 2008), a rejoint le réseau de sécurité sociale en appliquant l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *portant extension du réseau de sécurité sociale à certaines administrations publiques, institutions publiques et institutions de droit privé des Communautés et régions ayant coopéré*, conformément à l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque de sécurité sociale.
33. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale*, les communications des données à caractère personnel décrites sont effectuées avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
34. Les personnes concernées — dont certaines sont consultées auprès du SPF Finances — sont toujours mentionnées à l'avance avec un code de qualité significatif dans le répertoire de référence de la BCSS, tel que visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale. C'est-à-dire que le Fonds flamand du logement informe explicitement à l'avance la BCSS qu'elle tient un dossier concernant les assurés. Ce n'est qu'à propos de ces assurés sociaux que la BCSS peut fournir des données à caractère personnel provenant du réseau de sécurité sociale.
35. Le Fonds flamand du logement est également tenu de respecter les normes minimales de sécurité fixées par le Comité général de coordination de la Banque carrefour de la sécurité sociale.

⁵ Art. 5.1 f) RGDP.

- 36.** Le comité de sécurité de l'information prend également note du fait que le Fonds flamand du logement a pris les mesures suivantes pour mettre en œuvre les mesures susmentionnées:
- le Fonds flamand du Logement dispose d'une politique formelle de sécurité de l'information établie conformément aux exigences de coopération avec la BCSS;
 - Le Fonds flamand du Logement dispose d'une équipe chargée de la sécurité de l'information, dont le DPO est un participant.
 - le Fonds flamand du Logement organise des séances d'information avec les employés dans le but de sensibiliser à la sécurité de l'information et de sensibiliser au fait que les employés ont un intérêt essentiel pour la sécurité de l'information et la protection de la vie privée. À cet égard, tous les employés ont également l'obligation de signaler l'accès non autorisé, l'utilisation, la destruction ou la perte d'informations et de systèmes d'information;
 - le Fonds flamand du Logement veille également à la cessation stricte de l'accès au réseau VWF et à l'accès aux données à la fin de la coopération;
 - le Fonds flamand du Logement ajuste les droits d'accès au réseau VWF et l'accès aux données en fonction du nouveau rôle/fonction obtient un employé;
 - le Fonds flamand du Logement prend les mesures physiques nécessaires pour limiter l'accès aux bâtiments aux personnes autorisées;
 - le Fonds flamand du Logement utilise des procédures d'accès claires au réseau du Fonds flamand du Logement et a mis en place des systèmes d'accès logiques qui visent à empêcher tout accès non autorisé à l'information;
 - Chaque employé n'a accès qu'aux informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
 - Pour accéder aux données, le Fonds flamand du Logement utilise l'identification, l'authentification et l'autorisation;
 - L'accès aux sources de données externes est limité aux employés admissibles et aux données des emprunteurs (candidats) et des locataires (candidats). Les employés signent un contrat de confidentialité à cette fin;
 - le Fonds flamand du Logement dispose d'un système de classification interne conforme à la législation spécifique dans ce domaine. Ces calendriers sont réexaminés régulièrement par le délégué à la protection des données.
- 37.** Le comité de sécurité de l'information prend également note des mesures prises spécifiquement pour l'échange d'informations qui font l'objet de la présente délibération:
- Techniquement, différentes couches de sécurité ont été mises en place pour garantir que les employés n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin. Par exemple, les bureaux de front-office n'ont accès qu'aux dossiers traités dans leurs bureaux.
 - Les données qui ne sont plus nécessaires pour le VWF seront supprimées conformément à la législation spécifique dans ce domaine.
 - Le contrôle d'accès aux applications et l'accès au réseau sont effectués de manière sécurisée;

- La communication numérique entrante est vérifiée par plusieurs couches de sécurité avant d'être livrée à l'employé;
 - Les données obtenues sont stockées dans un fichier numérique qui n'est accessible qu'aux personnes responsables du dossier spécifique.
 - Les données obtenues auprès de tiers (par exemple Crossroads Bank for Social Security) sont demandées de manière centralisée et saisies dans la base de données qui n'est accessible qu'aux personnes responsables des dossiers spécifiques;
 - Les fichiers sont stockés dans des dossiers sur lesquels le (lire/écrire/modifier/supprimer) est limité aux personnes autorisées à le faire;
 - La base de données centrale et les fichiers centraux ne sont pas directement accessibles depuis l'extérieur. Cela nécessite une authentification et une autorisation.
- 38.** Le Comité de sécurité de l'information précise que dans le contrôle d'accès aux application et l'accès au réseau le demandeur doit assurer également la traçabilité des accès effectués.
- 39.** Le Comité de sécurité de l'information souligne que l'indication de disposer des mesures techniques et organisationnelles n'est utile que si elles sont mises en œuvre dans la pratique et garantissent l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances au Fonds flamand du Logement dans le cadre de l'octroi de l'assurance logement garanti, avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée, et en particulier des données à caractère personnel, qui ont été définies dans cette délibération en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Cette délibération s'applique au Fonds flamand du logement à compter de la date fixée par le gouvernement flamand conformément à l'article 68 de l'arrêté du 3 juin 2022 fixant diverses mesures de restructuration du domaine de la politique du logement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur l'assurance logement garanti, à savoir le 1er janvier 2023.

D. HACHÉ
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.